

Numéro du rôle : 4652
Arrêt n° 181/2009 du 12 novembre 2009

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, tel que cet article a été modifié par l'article 129 de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, posée par le juge des saisies de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée du président M. Bossuyt, du juge M. Melchior, faisant fonction de président, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 24 février 2009 en cause de B.D. contre J.W., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 5 mars 2009, le juge des saisies de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que – hormis le cas où les parties succombent respectivement sur quelque chef – le juge ne peut compenser les dépens qu'entre les conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré, et non entre les parties entre lesquelles existe ou a existé un lien familial, comme des cohabitants non mariés ou des ex-cohabitants non mariés entre lesquels existent des droits et obligations de nature familiale ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 13 octobre 2009 :

- a comparu Me J. Mosselmans *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le demandeur devant le juge *a quo* s'oppose au commandement de payer et à la saisie-exécution. Il demande la levée de cette saisie et la condamnation de la défenderesse aux frais de la saisie et de la levée ainsi qu'aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, taxée à 1 200 euros.

En ce qui concerne l'opposition du demandeur, le juge *a quo* observe que la contestation entre les parties concerne la portée du titre exécutoire sur la base duquel la défenderesse a procédé à une exécution forcée. La question se pose plus particulièrement de savoir à partir de quand le demandeur est redevable de la contribution alimentaire à laquelle il a été condamné par un jugement du tribunal de la jeunesse. Le juge *a quo* déclare que l'opposition du demandeur n'est pas fondée et constate que cette absence de bien-fondé a pour effet que le demandeur est tenu aux frais de l'exécution forcée.

Quant aux dépens de l'instance, la question se pose de l'éventuelle application de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire. En vertu de cette disposition, les dépens peuvent être compensés, dans la mesure appréciée par le juge, entre « conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré ».

Les parties sont parents de deux enfants. Elles ont habité ensemble, sans être mariées, pendant cinq ans environ. Le litige qui les oppose est un incident d'exécution concernant des droits et obligations familiaux. Selon le juge *a quo*, la défenderesse a procédé à juste titre à une exécution forcée, mais le demandeur s'y est opposé, dans les limites d'une défense normalement prudente.

Le juge *a quo* constate que l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire ne permet pas la compensation des dépens lorsque les parties sont des ex-cohabitants non mariés. Les motifs de l'exception à la règle selon laquelle la partie ayant succombé est condamnée aux dépens sont puisés, soit dans le postulat selon lequel les parties mentionnées dans la disposition en cause ne mènent pas de procédure judiciaire à la légère ou méchamment, soit – de manière plus convaincante – dans la volonté de favoriser une conciliation entre ces parties et d'éviter tout motif d'animosité, en supprimant les conséquences ultimes de la perte d'un procès, à savoir la condamnation aux dépens du procès.

Les motifs qui ont incité autrefois le législateur à prévoir cette exception justifient toujours celle-ci, selon le juge *a quo*. La question se pose toutefois de savoir si, eu égard à la réalité sociale modifiée sur le plan des rapports familiaux, ces motifs justifient encore la limitation aux catégories des parents et alliés que le législateur a désignées en 1807. En particulier, l'objectif visant à favoriser une conciliation entre les parties et à supprimer tout motif d'animosité peut justifier que dans les litiges opposant des parties entre lesquelles existe ou a existé un rapport familial, le juge doive avoir la possibilité de compenser les dépens. En effet, ces parties restent liées par des droits et obligations de nature familiale. La compensation des dépens peut traduire le fait qu'aucune des deux parties au procès n'a agi déraisonnablement et n'a pas davantage indûment fait appel au juge pour mettre fin au litige, de sorte qu'aucune des deux parties ne doit être obligée de faire face à une importante condamnation aux dépens.

Selon le juge *a quo*, la question se pose dès lors de savoir si des cohabitants non mariés ou des ex-cohabitants non mariés et des conjoints constituent des catégories de personnes suffisamment comparables, entre lesquelles existe une différence de traitement contraire au principe d'égalité et de non-discrimination, puisque cette différence de traitement - applicabilité ou non-applicabilité de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire – n'est pas raisonnablement justifiée. Le juge *a quo* pose donc la question préjudicielle précitée, avant de statuer sur les dépens.

III. *En droit*

- A -

A.1. Selon le Conseil des ministres, le juge *a quo* souhaite savoir si le principe d'égalité et de non-discrimination est violé en ce que, conformément à la disposition en cause, un juge peut compenser les dépens de la procédure entre conjoints, ascendants ou frères et sœurs, mais ne le peut pour d'autres formes de rapports familiaux, comme des ex-cohabitants non mariés ou des cohabitants non mariés.

Bien que la question préjudicielle soit formulée de manière très large et soit étendue aux cohabitants en général, l'affaire que doit trancher le juge *a quo* porte exclusivement sur des ex-cohabitants non mariés. Le Conseil des ministres demande dès lors à la Cour de limiter l'examen de la question préjudicielle à l'hypothèse des ex-cohabitants non mariés.

A.2. Le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Selon la doctrine, la disposition en cause a été insérée dans le Code judiciaire dans le but de ne pas trop perturber la relation entre parents ou conjoints à la suite d'un litige apparu entre eux.

Le Conseil des ministres soutient que le juge a la possibilité d'appliquer la disposition en cause pour autant seulement qu'il soit (encore) question d'un lien conjugal. Dans la jurisprudence, il semble admis que cette disposition puisse trouver à s'appliquer dans le cadre d'une procédure de divorce, dès lors que – pendant cette

procédure – il existe encore un lien conjugal au sens strict entre les deux conjoints. Par contre, si un litige surgit entre des ex-conjoints, le juge ne saurait appliquer l'exception prévue par la disposition en cause. Dans ce cas, il n'est en principe plus possible d'éviter une relation perturbée, puisque les conjoints sont déjà divorcés. Par conséquent, la légitimité de l'application de cette disposition par le juge disparaît également. Selon le Conseil des ministres, il n'est dès lors pas question d'un quelconque traitement inégal entre ex-conjoints et ex-cohabitants non mariés, en ce qui concerne l'application de la disposition en cause.

Il en est d'autant plus ainsi dans un litige qui, comme en l'espèce, est sans rapport avec des obligations découlant du mariage ou de la cohabitation mais qui concerne la filiation.

A.3. En outre, les cohabitants et les personnes mariées ne sont pas des catégories de personnes comparables, selon le Conseil des ministres : la situation juridique d'un cohabitant diffère de celle d'une personne mariée, aussi bien en ce qui concerne les obligations à l'égard de la personne avec laquelle il cohabite qu'en ce qui concerne sa situation patrimoniale (arrêts n^{os} 65/2009 et 185/2002). Pour cette raison aussi, la disposition en cause ne saurait être élargie sans plus aux (ex-)cohabitants.

A.4. Selon le Conseil des ministres, la disposition en cause constitue une exception au principe selon lequel une partie ayant succombé est condamnée à une indemnité de procédure. Le fait que des ex-cohabitants ne puissent prétendre à cette règle d'exception n'empêche pas que le juge *a quo*, eu égard à la complexité minimale de l'affaire à trancher, applique l'article 1022 du Code judiciaire et réduise le montant de l'indemnité de procédure à charge de la partie ayant succombé.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, tel que cet article a été modifié par l'article 129 de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé.

L'article en cause dispose :

« Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré ».

B.2. La Cour est interrogée sur le point de savoir si cette disposition est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle prévoit qu'un juge peut compenser les dépens entre les conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré mais ne peut compenser les dépens entre les cohabitants non mariés ou les ex-cohabitants non mariés.

B.3. Il ressort de la motivation de la décision de renvoi qu'en ce qui concerne la possibilité pour le juge de compenser ou non les dépens, la question requiert une comparaison de la situation des conjoints et de celle des cohabitants non mariés ou des ex-cohabitants non mariés.

La question ne fait pas de distinction entre les cohabitants non mariés précités, selon qu'ils sont cohabitants légaux ou cohabitants de fait. La Cour examine les deux hypothèses.

En outre, la situation des ex-cohabitants non mariés ne peut être utilement comparée qu'à celle des ex-conjoints et non à celle des conjoints, puisque la mesure en cause ne s'applique pas davantage aux ex-conjoints.

Dès lors, la Cour examine si la disposition en cause est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en ce que cette disposition instaurerait une différence de traitement à l'égard des ex-cohabitants légaux ou ex-cohabitants de fait. La Cour examinera ensuite la différence de traitement entre, d'une part, les conjoints, et, d'autre part, les cohabitants légaux ou les cohabitants de fait.

B.4. Selon le Conseil des ministres, la disposition en cause a été insérée dans le Code judiciaire dans le but de ne pas trop perturber les relations entre les parents ou alliés précités ou les personnes mariées, à la suite d'un litige apparu entre eux.

En ce qui concerne les ex-cohabitants non mariés

B.5. En ce qui concerne la mesure en cause, la situation des ex-cohabitants non mariés, qu'ils aient été des cohabitants légaux ou de fait, ne diffère pas de celle des ex-conjoints. En effet, même dans le cas d'ex-conjoints, le juge ne saurait faire application de la mesure en cause.

Tant dans le cas des ex-cohabitants non mariés que dans celui des ex-conjoints, une relation perturbée ne peut en principe plus être évitée, de sorte que, dans aucun des deux cas, le but de la mesure en cause, mentionné en B.4, ne peut encore être atteint.

B.6. En ce que la question préjudicielle concerne des ex-cohabitants non mariés, elle appelle une réponse négative.

En ce qui concerne les cohabitants non mariés

B.7. Les situations juridiques d'un cohabitant marié, d'un cohabitant ayant fait une déclaration de cohabitation légale et d'un cohabitant qui n'est ni marié, ni cohabitant légal sont différentes, tant en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de son cohabitant qu'en ce qui concerne sa situation patrimoniale.

Ces différences peuvent, lorsqu'elles sont en rapport avec le but de la mesure, justifier une différence de traitement entre ces trois catégories de cohabitants.

B.8. L'objectif décrit en B.4 ne peut toutefois justifier raisonnablement la différence de traitement en cause entre ces catégories de cohabitants.

En effet, le souci d'éviter une relation perturbée entre cohabitants à la suite d'un litige survenu entre eux s'applique quel que soit le mode de cohabitation.

B.9. En ce que la question préjudicielle concerne des cohabitants non mariés, indépendamment du fait de savoir s'il s'agit de cohabitants légaux ou de cohabitants de fait, elle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- En ce que l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, tel que cet article a été modifié par l'article 129 de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, ne prévoit pas la possibilité pour le juge de compenser les dépens entre les ex-cohabitants non mariés, il ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- En ce que cette même disposition ne prévoit pas la possibilité pour le juge de compenser les dépens entre les cohabitants non mariés, elle viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 12 novembre 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt